



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**Chemin Rural d'Hustarrau**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'Entreprise PARERA-SERVICES d'ouvrir une tranchée sur le chemin rural d'Hustarrau en vue de raccorder une propriété au réseau électrique, il est nécessaire de fermer ledit chemin rural le temps de réaliser ce chantier ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules sera interdit Chemin Rural d'Hustarrau, et la circulation se fera sur une chaussée rétrécie avec interdiction de dépasser, **lundi 12 et mercredi 14 février 2024**.

**Article 2** : La signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place et enlevée par l'Entreprise PARERA-SERVICES.

**Article 3** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de 2 mois après sa publication.

**Article 4** : Le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'Entreprise PARERA.

Fait à LECTOURE, le

12 FEV. 2024



Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRÊTE DU MAIRE

### Arrêté portant octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2,

**CONSIDERANT** la demande par laquelle l'Entreprise PARERA-SERVICES, dont le siège social se situe ZI Bucconis, rue Motta di Levenza 32600 l'ISLE JOURDAIN, sollicite la possibilité de réaliser Chemin Rural d'Hustarrau, des travaux de génie civil le lundi 12 février pour lui permettre d'effectuer le mercredi 14 février 2024, un branchement individuel au réseau d'électricité ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise PARERA-SERVICES est autorisée à occuper le domaine public Chemin Rural d'Hustarrau le lundi 12 et le mercredi 14 février 2024.

**Article 2** : L'Entreprise PARERA-SERVICES restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'occupation autorisée par l'article 1er. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

**Article 3** : L'Entreprise PARERA-SERVICES devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité type enrobés à chaud, les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux.

**Article 4** : Au début et au terme du chantier, l'Entreprise PARERA s'engage à appeler les services techniques de la mairie (M. Marcassus au 06.86.78.94.62) afin d'établir un état des lieux avant et après travaux pour vérifier qu'ils ont été restitués dans leur état initial.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa notification.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise PARERA-SERVICES qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 12 FEV. 2024

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE